

Article R4216-9 du Code du travail - Dégagements, escaliers

Date de mise à jour : 23 Juin 2023

Notre analyse

La conception des dégagements (portes, couloirs, escaliers, rampes etc.) des locaux de travail situés en sous-sol obéit à des règles spécifiques.

Le nombre de dégagements à prévoir et leur largeur dépendent de l'effectif.

Lorsque l'effectif du local en sous-sol est supérieur à 100 personnes, le nombre et la largeur des dégagements sont déterminés :

en prenant en compte ces deux critères :

- L'effectif calculé des personnes est arrondi à la centaine supérieure ;
- L'effectif calculé est majoré de 10 % par mètre ou fraction de mètre au-delà de deux mètres de profondeur.

Article R4216-9 du Code du travail - Dégagements, escaliers

Pour les locaux situés en sous-sol et dont l'effectif est supérieur à cent personnes, les dégagements sont déterminés en prenant pour base l'effectif ainsi calculé :

1° L'effectif des personnes est arrondi à la centaine supérieure ;

2° L'effectif est majoré de 10 % par mètre ou fraction de mètre au-delà de deux mètres de profondeur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies
sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Création des lieux de
travail et prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)